



Objet : Restrictions d'utilisation AD Orange-Caritat LFMO cause travaux de rénovation de la plateforme (PHASE 2).

En vigueur : Du 01^{er} mai 2023 au 01^{er} octobre 2023.

Lieu : AD : Orange-Caritat LFMO – FIR : Marseille LFMM

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du maintien en condition opérationnelle de la plateforme aéronautique et du futur déploiement du Rafale sur la base aérienne 115 d'Orange, site de Caritat, une réfection complète du revêtement de surface, des parkings, de l'alimentation électrique et du balisage de la plateforme aéronautique modifie par tranches successives les conditions d'exploitation du terrain.

Ce chantier de grande ampleur s'étale sur une période de 30 mois à compter de septembre 2022.

DESCRIPTION :

Les travaux se dérouleront en sept phases jusqu'à début 2025. Les réserves sont prévues d'être levées début d'année 2025. Pour chacune des phases, une description sera publiée par SUP AIP. Ci-après la description de la deuxième phase dont la durée théorique est de cinq mois avec une possible extension d'un mois.

Les dates de début et de fin de chaque phase seront confirmées par NOTAM.

Phase 2 :

Présence de personnes et de matériels de chantier :

- sur la totalité de la piste ;
- sur la totalité du TAXIWAY DELTA ;
- sur des portions des TAXIWAYS ALPHA, BRAVO et CHARLIE.
- sur les PARKINGS SIERRA, NOVEMBER et BAULET.

Ces travaux peuvent être réalisés de jour comme de nuit pouvant entraîner des restrictions supplémentaires sur l'activité aéronautique de nuit sur le terrain (les restrictions seront communiquées par NOTAM le cas échéant).

Du balisage de campagne BI¹ sera mis en place au niveau de la FATO et du TAXIWAY ALPHA pour l'activité hélicoptère de la plateforme incluant la MASA Hélicoptère

Les procédures RWY 14 utilisant l'ILS et les procédures RWY 14 et 32 utilisant le PAR NG (publiés MIAC 2 / MIAC 4) sont inutilisables.

Le survol des zones de chantier est interdit en-dessous de 1000 ft AGL (500ft AGL pour les aéronefs basés) en dehors des phases de décollage et d'atterrissement.

¹ Basse intensité

Procédures de vol suspendues ou avec des minima rehaussés :

- MIAC 2 :

QFU en service	Nom de la procédure	Procédures suspendues	Procédures utilisables avec restrictions
14	volet MIL B « ILS ou LOC RWY14 »	X	
	volet MIL C « RADAR – PAR RWY 14 »	X	
	volet MIL D « TACAN RWY 14 »		jusqu'aux minima de la MVL
	volet MIL E « RNP RWY 14 »		
32	volet MIL F « RADAR – PAR RWY 32 »	X	
	volet MIL G « TACAN RWY 32 »		jusqu'aux minima de la MVL
	volet MIL H « RNP RWY 32 »		
	volet MIL J « VPT RWY 32 »	X	

- MIAC 4 :

QFU en service	Nom de la procédure	Procédures suspendues	Procédures utilisables avec restrictions
14	volet 05 « HPMA TACAN/ILS or LOC RWY 14 »	X	
	volet 06 « RADAR/ILS RWY14 »	X	
	volet 07 « HPMA RADAR/PAR RWY 14 »	X	
	volet 08 « HPMA TACAN/PAR RWY 14 »	X	
	volet 09 « HPMA TACAN/TACAN RWY 14 »		minimas réhaussés : CAT B : MDH 1 120ft / VISI 2 400 m CAT C : MDH 1 120ft / VISI 2 400 m CAT D : MDH 1 120ft / VISI 3 600 m
	SID 01 « DEPARTURE RWY 14 »	X	
32	volet 10 « HPMA RADAR/PAR RWY32 »	X	
	volet 11 « HPMA TACAN/PAR RWY 32 »	X	
	volet 12 « HPMA TACAN/TACAN RWY 32 »		minimas réhaussés : CAT B : MDH 1 120ft / VISI 2 400 m CAT C : MDH 1 120ft / VISI 2 400 m CAT D : MDH 1 120ft / VISI 3 600 m
	SID 02 « DEPARTURE RWY 32 »	X	

Divers procédures :

- piste 14/32 inutilisable ;
- terrain ne peut être pris de dégagement même EMERGENCY ;
- ILS RWY 14 hors service ;
- PAR NG RWY 14 et RWY 32 hors service ;
- les procédures RWY 14 et RWY 32, non suspendues, publiées aux MIAC 2 et MIAC 4 sont utilisables **uniquement sans intention de se poser** en respectant les restrictions des tableaux ci-dessus ;
- les procédures particulières (attaque terrain, passage verticale, etc...) ne sont possibles que dans les conditions suivantes :
 - o autorisation obligatoire du commandant du GAA², du directeur des vols (ba115.opo.fct@intradef.gouv.fr / 04.90.11.57.00) ou du chef de quart (04.90.11.56.11) ;
 - o hauteur minimale de survol de la base : 1 000ft AGL (500 ft AGL pour les aéronefs basés) ;
 - o conditions météorologiques minimums :
 - pour les hélicoptères : visibilité > 800m ou 30sec de vol et hors des nuages/vue du sol ;
 - pour les conventionnels : visibilité > 1 500m ou 30sec de vol et hors des nuages/vue du sol ;
 - pour les réacteurs : visibilité > 5 000m ou 30sec de vol et hors des nuages/vue du sol ;
- procédure 8 balises sur la FATO réalisable **uniquement** par les hélicoptères basés (cette procédure pourra être suspendue sur une période donnée lorsque les travaux réalisés de nuit sont jugés incompatibles avec celle-ci) ;
- aire de posé hélicoptère (au niveau du parking NOVEMBER) inutilisable ;
- traversée de véhicules au niveau du TAXIWAY Charlie et le long de la FATO avec régulation de ces véhicules via un feu routier en fonction de l'activité aéronautique dans la zone ;
- accueil limité aux hélicoptères autorisés par le directeur d'aérodrome et pouvant utiliser la FATO. Dans ce cas, contact préalable impératif au directeur des vols à ba115.opo.fct@intradef.gouv.fr (tél : 04.90.11.57.00) afin de confirmer les possibilités.

Balisage :

- totalité du balisage et du panneautage piste hors service ;
- balisage lumineux de campagne de basse intensité omnidirectionnel blanc installé au niveau de la FATO et de part et d'autre du TAXIWAY ALPHA.

Obstacles :

- des plots rouge et blanc équipés d'un éclairage rouge de nuit sont mis en place pour interdire l'accès au chantier.

Régulations :

- suivre les instructions données par le contrôle aérien pour le roulage au sol ;
- le délai d'intervention dans le cadre de la protection incendie de certaines installations nécessite :
 - o le passage des véhicules de sécurité par des voies aéronautiques ;
 - o l'arrêt immédiat des aéronefs au roulage sur leur trajet afin de laisser la priorité aux secours dès visuel ou sur instructions du contrôle.

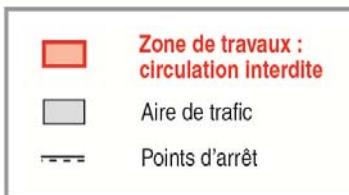
² Groupement d'appui à l'activité

MOUVEMENTS A LA SURFACE

ALT AD : 197 (7 hPa)

03 NOV 22

ORANGE CARITAT
 AD 2 LFMO MIL A 01
 44 08 24N - 004 52 07E



Lettre de code	Envergure	Largeur hors tout du train principal (distance entre les bords extérieurs des roues du train principal)
A	moins de 15 m	moins de 4,5 m
B	de 15 m à 24 m exclus	de 4,5 m à 6 m exclus
C	de 24 m à 36 m exclus	de 6 m à 9 m exclus
D	de 36 m à 52 m exclus	de 9 m à 14 m exclus
E	de 52 m à 65 m exclus	de 9 m à 14 m exclus
F	de 65 m à 80 m exclus	de 14 m à 16 m exclus

